



ARRETE N°26.011

Portant autorisation la destruction et la régulation par tir des pigeons

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L2542-2

Vu l'arrêté n°23EB039-DDTM fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces nuisibles,

Vu les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons,

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu les dégâts occasionnés sur la toiture de l'église, l'amoncellement des fientes, le bouchage des chenaux et la nécessité d'entretien de la toiture,

Vu l'autorisation de travaux sur le clocher de Marsilly et le renouvellement de la toiture imposé par ses animaux,

Vu les nombreuses déjections rendant glissant les accotements piétons par temps de pluie à l'angle nord-ouest.

Vu l'interdiction formulée par la DRAC et l'architecte des bâtiments de France de fixer des éléments de protection sur les pierres anciennes.

Vu la prolifération rapide de ces volatiles et l'absence de moyens efficaces pour enrayer le phénomène,

Vu la plainte d'une riveraine en mairie en date du 27 octobre 2025,

Considérant que la pose de pièges fut peu efficace car ces volatiles s'y adaptent,

Considérant que la corniche Est, bien que propice à la pose de pièges, est dangereuse d'accès et y cheminer est contraire à la réglementation du travail,

Considérant que l'on ne peut y installer une ligne de vie,

Considérant la faible efficacité des moyens de protection tels que picots, filets etc...

Considérant que les pigeons sont susceptibles de créer des dégâts dans les cultures agricoles,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la protection des bâtiments, Il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et limiter leur prolifération.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gay Jean-Michel, Lieutenant de louveterie de la circonscription R, est autorisé du **13 janvier 2026 au 13 mars 2026 sauf les mercredis** à procéder à la destruction des pigeons par tous moyens autour de l'église de Marsilly, dans les réserves et tous les lieux de nourrissement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de son intervention, il pourra s'adoindre de chasseurs, munis de leur permis de chasser, ou des piégeurs en nombre qu'il jugera nécessaire. Tous les chasseurs auront leur assurance obligatoire. Il fera connaître vingt-quatre heure à l'avance à la mairie et en Gendarmerie de Nieul sur Mer, le jour, l'heure et le lieu de rendez-vous.

Aucune intervention n'aura lieu lors des cérémonies religieuses.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures de sécurité seront prises par les chasseurs pour sécuriser les opérations comme le repérage au préalable des lieux et des secteurs de tirs. La prévention de la circulation routière et piétonnière sera également prise en compte selon les prescriptions du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie devra tenir informé le maire de la commune, de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés. Les cadavres seront à la charge de la commune.

A la fin des opérations, il devra envoyer un compte rendu précis et détaillé à la mairie et aux instances concernées.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. Gay Jean-Michel, lieutenant de louveterie
- DDTM
- Président de la Fédération des chasseurs de la Charente-Maritime
- Président de l'ACCA de Marsilly,
- Commandant de la brigade de gendarmerie de Nieul sur Mer

A Marsilly, le 12 janvier 2026

Le Maire

Hervé PINEAU

